



# Augmentation du minimum de traitement des agents publics au 1<sup>er</sup> mai 2022

[Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance](#)

[Décret n° 2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique](#)

Au 1<sup>er</sup> mai 2022, le SMIC augmente en raison de la hausse de l'inflation. Pour faire face à cette progression et pour éviter que des agents publics soient rémunérés en-deçà du SMIC, le Gouvernement a décidé à nouveau de relever l'indice minimum de traitement dans la fonction publique, également au 1<sup>er</sup> mai 2022.

**Pour rappel**, le minimum de traitement a été relevé deux fois auparavant : au 1<sup>er</sup> octobre 2021 sur la base de l'indice majoré 340, puis au 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur le fondement de l'indice majoré 343.

## ➤ Augmentation du SMIC

Compte tenu de l'inflation sur le mois de mars 2022, le SMIC augmente **à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022** de 2,65 %.

Aussi, le SMIC brut horaire sera de **10,85 €** (contre 10,57 € au 1<sup>er</sup> janvier 2022), soit **1.645,58 €** (contre 1.603,12 € au 1<sup>er</sup> janvier 2022) bruts mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Il augmente ainsi de 0.28 € bruts au niveau horaire et de plus de 42 euros bruts mensuellement.

## ➤ Augmentation de l'indice minimum de traitement

Au 1<sup>er</sup> mai 2022, le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique est relevé pour tenir compte de l'augmentation du SMIC et éviter que soit versée une indemnité différentielle aux agents publics qui percevraient une rémunération indiciaire en-deçà du SMIC.

Cette modification intervient par le [décret n° 2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique](#). Il modifie ainsi l'article 8 du [décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985](#) relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Aussi, le minimum de traitement est désormais fixé à **l'indice brut 382 et l'indice majoré**

**352.** Jusqu'alors, il avait été porté au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'indice brut 371 et à l'indice majoré 343.

**Par conséquent, les agents publics occupant un emploi doté d'un indice inférieur à l'indice majoré 352 doivent néanmoins percevoir le traitement afférent à l'indice majoré 352 (et indice brut 382). Cet indice de traitement correspond à une rémunération de 1 645,58 € bruts mensuels.**

En l'état, devront donc bénéficier du traitement afférent à l'indice majoré 352 :

- Les agents de l'échelle C1 qui se trouvent sur les 7 premiers échelons.
- Les agents de l'échelle C2 qui se trouvent sur les 3 premiers échelons.
- Les agents de maîtrise qui se trouvent sur les 3 premiers échelons.
- Les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels (grade de sergent) qui se trouvent au 1<sup>er</sup> échelon.
- Les agents de catégorie B NES du 1<sup>er</sup> grade qui se trouvent sur les 2 premiers échelons.
- Les aides-soignants et auxiliaires de puériculture (catégorie B) qui se trouvent sur les 2 premiers échelons.
- Les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux (catégorie B) qui se trouvent sur les 2 premiers échelons.

Pour procéder à cette revalorisation, il importe :

- Pour les fonctionnaires, de prendre un arrêté (le CDG 60 a généré les arrêtés sur l'application AGIRHE) ;
- Pour les agents publics contractuels dont la rémunération est fixée par rapport à la grille indiciaire des fonctionnaires, de prendre un avenant à leur contrat de travail (vous trouverez un modèle sur le site du CDG).

**Pour rappel**, les agents publics qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, avaient un indice majoré inférieur à l'indice majoré 343 devaient malgré tout être rémunérés sur le fondement de la rémunération attachée à cette indice majoré 343. De la sorte, le gain de traitement à la suite du relèvement du minimum de traitement au 1<sup>er</sup> mai 2022 est moindre.

Par exemple, un agent public de l'échelle C 1 au 1<sup>er</sup> échelon devait être rémunéré, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, sur la base de la rémunération de l'indice majoré 343 et non sur le fondement de la rémunération rattachée à l'indice majoré 340. À ce titre, au lieu d'être rémunéré 1 593,25 € bruts par mois, il percevait une rémunération de 1 607,30 € bruts mensuels.

Aussi, avec le relèvement du minimum de traitement au 1<sup>er</sup> mai 2022, cet agent sera rémunéré sur la base de la rémunération attachée à l'indice majoré 352. Il percevra ainsi un gain de rémunération de 38,28 € bruts par mois.

**À noter** que cette augmentation n'a aucun effet sur les carrières des agents concernés puisque les grilles indiciaires des cadres d'emplois n'ont pas été modifiées. Leurs indices de carrière restent donc inchangés.

En l'état, ils conservent ce minimum de traitement jusqu'au jour où ils bénéficieront dans leur grade d'un traitement au moins égal.

**Rémunération des agents concernés selon la grille indiciaire et comparaison avec la rémunération inhérente au minimum de traitement**

		Rémunération selon la grille indiciaire au 1 <sup>er</sup> janvier 2022			Rémunération selon le minimum de traitement au 1 <sup>er</sup> mai 2022
		Indices Bruts (IB)	Indices Majorés (IM)	Traitement mensuels bruts	Traitement mensuel brut
<b>Echelle C 1</b>	1 <sup>er</sup> échelon	367	340	1 593,25 €	1 645,58 €
	2 <sup>e</sup> échelon	368	341	1 597,93 €	
	3 <sup>e</sup> échelon	370	342	1 602,62 €	
	4 <sup>e</sup> échelon	371	343	1 607,31 €	
	5 <sup>e</sup> échelon	374	345	1 616,68 €	
	6 <sup>e</sup> échelon	378	348	1 630,74 €	
	7 <sup>e</sup> échelon	381	351	1 644,79 €	
<b>Echelle C 2</b>	1 <sup>er</sup> échelon	368	341	1 597,93 €	1 645,58 €
	2 <sup>e</sup> échelon	371	343	1 607,31 €	
	3 <sup>e</sup> échelon	376	346	1 621,36 €	
<b>Agents de maîtrise</b>	1 <sup>er</sup> échelon	372	343	1 607,31 €	1 645,58 €
	2 <sup>e</sup> échelon	375	346	1 621,36 €	
	3 <sup>e</sup> échelon	380	350	1 640,11 €	
<b>Catégorie B NES 1<sup>er</sup> grade</b>	1 <sup>er</sup> échelon	372	343	1 607,31 €	1 645,58 €
	2 <sup>e</sup> échelon	379	349	1 635,42 €	
<b>Aides-soignants et auxiliaires de puériculture</b>	1 <sup>er</sup> échelon	372	343	1 607,31 €	1 645,58 €
	2 <sup>e</sup> échelon	380	350	1 640,11 €	
<b>Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux</b>	1 <sup>er</sup> échelon	372	343	1 607,31 €	1 645,58 €
	2 <sup>e</sup> échelon	379	349	1 635,42 €	